

- 7.** L'article 24 de ce règlement est abrogé.
- 8.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Dans le cas » par « Lors » et par la suppression de « sans l'exploitation ».
- 9.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 80 % » par « 65 % ».
- 10.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa, de « cycles » par « ans ».
- 11.** L'article 63.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le dépôt auprès du Syndicat, dans les délais prescrits aux articles 15.1 ou 15.3 selon le cas, d'un calendrier de placement ou d'une modification de calendrier de placement signé seulement par le producteur ne constitue toutefois pas un défaut au sens du premier alinéa. ».

- 12.** L'article 95.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 21 » par « 35 ».
- 13.** L'article 95.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Syndicat », de « , pour leur éviter de payer des pénalités, ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43135

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 10 octobre 2004 dans la circonscription n<sup>o</sup> 9 de la Commission scolaire Eastern Shores conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire Eastern Shores;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminées le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où la présidente d'élection de la Commission scolaire Eastern Shores a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 16 septembre 2004

*Le Directeur général des élections et président  
de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

43171